

Les droits reproductifs, une nouvelle génération de droits ?

Arlette Gautier *

« De toutes les libertés que la femme ambitionne et revendique, il n'en est pas une qui me semble devoir exercer une influence plus décisive sur son destin que cette liberté sexuelle – ou plus exactement cette liberté procréatrice – pour laquelle on combat ici. »

Nelly Roussel (1878-1922)¹.

Depuis la conférence du Caire en 1994, désormais ratifiée par 187 pays [Fnuap, 1999], la notion de droits reproductifs est au cœur des politiques de population et de développement. 41 pays ont inclus ses principes dans leurs constitutions ou leurs politiques de population, dont l'Afrique du Sud, le Brésil, le Mexique et le Pérou. Selon la division de la population de l'ONU,

« les droits reproductifs peuvent être vus comme ces droits, possédés par toutes les personnes, leur permettant l'accès à tous les services de santé reproductive... Ils incluent aussi le droit de prendre les décisions reproductives, en étant libre de toute discrimination, violence et coercition... Les droits reproductifs sont intimement liés à d'autres: le droit à l'éducation, le droit à un statut égal au sein de la famille, le droit d'être libre de violence domestique, et le droit de ne pas être marié avant d'être physiquement et psychologiquement préparé pour cet événement » [ONU, 1998 a: 180].

Diverses conférences ont permis la conceptualisation, depuis 1968, d'un droit à l'accès aux méthodes de planification familiale comme droit humain fondamental. La convention du Caire ajoute que cet accès doit être libre de toute contrainte. Les politiques ne doivent plus être fondées sur les besoins supposés des États mais « répondre aux besoins de chaque homme et de chaque femme ». Le principe du refus de la contrainte est essentiel et général: « La liberté de décider d'avoir ou non des enfants ne doit pas être limitée par le conjoint, le partenaire, les parents ou les pouvoirs publics » [Fnuap, 1997 : 42].

* Université de Paris-X.

À partir d'une communication au colloque international *Le Genre des droits*, Athènes, Diotima, 1996.

¹ Cité en exergue *D'une révolte à une lutte : 25 ans d'histoire du planning familial*, Paris, Mouvement français pour le planning familial-éditions Tierce, 1982.

Cette définition marque donc un changement paradigmatique important par rapport aux orientations néomalthusiennes antérieures, et reste souvent mal comprise, comme l'indique la lecture des contributions des pays à la conférence du suivi du Caire en 1999. Il est donc nécessaire de retracer la genèse de cette notion pour en éclaircir les significations.

Un discours international récent

La notion de droits reproductifs diffère des formulations onusiennes antérieures développées lors de conférences sur les Droits de l'homme, les femmes, la santé, la population et le développement, même si elle en reprend certains aspects, car ces traditions différentes se fécondent mutuellement. Au Caire, leur unification s'est faite sous la définition élargie qu'en ont donnée les féministes.

Des déclarations internationales longtemps contradictoires

Les *Bills of Rights* anglais (1689) et américain (1789) ou la Déclaration des droits de l'homme française (1789) défendent les droits à la sécurité, à la propriété et à la liberté individuelle contre les abus de pouvoir de l'État qui voit son autorité souveraine limitée. Ainsi, leur définition les réserve à l'origine aux hommes blancs, non domestiques et même propriétaires. Ces droits civils et politiques sont des droits-libertés, qui ne fondent nullement des droits sociaux, permettant l'exercice des libertés individuelles par tous, comme le revendiqueront les socialistes. C'est dans ce cadre libéral que se situe la charte des Nations unies de 1945 qui reconnaît l'existence de droits humains inaliénables, que tout État voulant adhérer à l'organisation doit s'engager à ne pas entraver, mais qui sont peu définis. Elle ne mentionne pas le droit à la régulation des naissances et ne spécifie pas non plus le droit pour les femmes à la propriété de leur corps. Il faut attendre la déclaration de Téhéran en 1968 pour que s'ébauche un droit à la planification familiale puisqu'elle reconnaît aux parents le droit de choisir le nombre et l'espacement des naissances et de recevoir l'information et l'éducation nécessaires. On en voit les limites : il s'agit des parents et non des individus, de l'information et non des moyens de contraception, et du choix du nombre des naissances sans qu'il soit fait mention de la possibilité de refuser toute naissance. En 1969, les moyens de contraception sont ajoutés mais sans que ceux-ci soient le moins du monde définis. En 1981, la conférence de Vienne sur les droits humains définit le droit à la planification familiale comme un droit humain fondamental.

Par ailleurs, en 1946, l'ONU crée la commission de la population, qui synthétise pour la première fois les données sur la situation démographique mondiale et fait les premières projections de population, mettant ainsi en évidence l'explosion démographique en cours. Il est décidé de tenir tous les dix ans des conférences internationales sur la population. Celles de 1954 à Rome et de 1964 à Belgrade ne réunissent que des scientifiques et ont peu de retentissement médiatique et politique. Elles permettent cependant d'aboutir à un consensus sur la trop rapide croissance démographique mondiale qui est défavorable au développement économique [Chasteland, 1994]. Ce paradigme néomalthusien justifie la mise en

œuvre de politiques antinatalistes dans un nombre croissant de pays : 5 en 1960, 80 en 1997 [ONU, 1998 b : 193-194]. 1974 est déclarée « Année mondiale de la population » et les deux conférences de Bucarest en 1974 et de Mexico en 1984 réunissent scientifiques et délégués gouvernementaux, accroissant ainsi leur poids politique et leur visibilité. Leurs objectifs sont de confronter les situations démographiques des divers pays, de fixer des objectifs communs et de formuler des recommandations générales. Parmi celles-ci se trouve la généralisation de l'accès aux moyens de contraception, sans toutefois que l'avortement, utilisé par de nombreuses femmes de par le monde et objet de campagnes féministes, soit évoqué. En revanche, les méthodes « naturelles » le sont explicitement, ce qui est à mettre en rapport avec la croissance internationale du mouvement pour la vie des fœtus [Friedman, Isaacs, 1993]. Par ailleurs, on trouve très souvent mentionnés comme bénéficiaires de ces droits « les couples et les individus », le présumé étant que les partenaires doivent prendre les décisions en commun. Or il n'est mentionné nulle part que les femmes, portant dans leur corps les enfants, doivent décider en dernier ressort en cas de désaccord : ces dispositions sont donc en deçà de la reconnaissance par la doctrine libérale de la propriété par chacun de son corps. De plus, les déclarations répètent que la procréation doit être exercée de façon libre mais responsable en tenant compte des implications des décisions de fécondité pour la communauté et la société, au niveau tant économique qu'environnemental, ce qui revient à limiter et subordonner le droit à la procréation. Les individus sont donc priés de tenir compte du bien-être futur des générations. Les critiques ne manquent pas de souligner qu'il est quelque peu cynique de mettre le bien-être de personnes encore à naître avant celui des individus déjà nés et qu'un État ne peut adresser une telle demande à ses citoyens que s'il assure leurs besoins fondamentaux, ce qui est loin d'être le cas, particulièrement en ce qui concerne les femmes [Corrêa, 1994]. En 1974, certains pays, socialistes ou non-alignés, proclament encore, « qu'il n'y a pas de meilleur contraceptif que le développement » et voient un eugénisme masqué, sinon un ethnocide, dans la volonté du Nord que le Sud diminue sa fécondité. En 1982, les pays du Sud demandent plus de subventions pour les programmes de planification familiale. Simultanément les États-Unis, revenant au « vrai Malthus² », ne croient plus qu'aux vertus de la « main invisible » du marché et retirent leur argent à tout programme soupçonné de financer des avortements [Blanchet, 1992].

Dans le domaine de la santé, l'OMS, tout en revendiquant « la santé pour tous en l'an 2000 », a mis l'accent dans les années soixante sur la « santé de la mère et de l'enfant », avant de développer la notion de santé reproductive, beaucoup plus large, puisqu'elle inclut la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, l'infertilité, les cancers, les mutilations sexuelles, et surtout s'intéresse à l'ensemble du cycle de vie, notamment l'adolescence et la ménopause [Bonnet, Guillaume, 1999]. Elle évoque même le droit à avoir des relations sexuelles satisfaisantes dans

2 Malthus pensait que la mortalité avait permis d'équilibrer les subsistances et les populations mais qu'au Siècle des lumières, il fallait que ce soit la « contrainte morale », les individus ne se mariant et ne procréant qu'en fonction de leurs ressources. Il était tout à fait opposé à l'utilisation du « vice » (contraception et avortement) dans ce but.

un but non reproductif, elle n'inclut cependant pas le droit de choisir son orientation sexuelle, comme l'ont préconisé les pays européens et comme l'Afrique du Sud l'a inscrit dans sa nouvelle constitution.

La charte des Nations unies de 1946 mentionne dans ses objectifs fondamentaux l'égalité entre hommes et femmes, mais celle-ci reste peu précisée. Toutefois, à la suite de la « deuxième vague » du mouvement féministe³ à la fin des années soixante, l'année 1975 et même la décennie 1975-1985 ont été consacrées aux femmes. Les diverses conférences et conventions internationales tiennent un langage beaucoup plus radical que les conférences sur les Droits de l'homme ou sur la population [Junter-Loiseau, 1994]. La conférence de Mexico en 1975, tout en évitant soigneusement de parler d'oppression des femmes, avance que leurs problèmes sont ceux de la société tout entière, que le rôle de procréation des femmes ne doit pas être une cause d'inégalités et que les hommes doivent partager avec les femmes les responsabilités familiales et domestiques. Elle se fixe également comme objectif de promouvoir l'amélioration de la santé des femmes et des services de planification familiale. La conférence de Nairobi en 1985 introduit dans l'article 11 la notion d'intégrité corporelle et de contrôle de la fécondité, en ajoutant que les femmes doivent avoir le droit d'avoir ou de ne pas avoir d'enfant. Elle propose que l'éducation apprenne le respect de l'intégrité physique. Toutefois, ces déclarations ont une portée juridique faible, même vis-à-vis des pays qui les ont signées et chaque conférence, en évaluant les résultats acquis, notera qu'il n'y a pas amélioration mais bien souvent dégradation de la situation des femmes, notamment à cause de la crise économique et des programmes d'ajustement structurel.

La convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes (CEDAW) est le premier traité international qui est supposé lier les États qui l'ont ratifié, une centaine à présent. Encore faut-il noter que la France, non seulement n'a pas modifié certaines lois qui doivent l'être, mais qu'elle ne mesure pas les « progrès » de la situation des Françaises à l'aune de ses engagements internationaux [Delphy, 1995]. Parmi les États qui ont ratifié la convention, nombreux sont ceux où les femmes sont régies par le droit coutumier et sont donc peu touchées par les éventuelles modifications du système juridique. L'article 16 spécifie que les femmes ont les mêmes droits que les hommes à décider « librement et de façon responsable » du nombre et de la naissance des enfants. Elle spécifie peu les droits en matière de procréation, à part l'accès à la planification familiale, au congé de maternité et aux systèmes de garde pour les enfants par exemple [Dixon-Mueller, 1993], à la différence de ce qui va se passer par la suite.

La mobilisation féministe

Le mouvement féministe dans les années soixante et soixante-dix va s'opposer dans certains pays aux mouvements pour le planning familial. Ainsi aux États-Unis où se créent, à la suite du mouvement pour les droits civiques et pour l'accès au *welfare*, des organisations contre les stérilisations abusives. De même, en Inde ou

3 La première vague date de la fin du XIX^e siècle, quand le mot même de féminisme a été inventé.

en Amérique latine, des associations luttent contre les pratiques antinatalistes coercitives. Plus généralement, la nouvelle technologie contraceptive (*Depo-provera*, implants et parfois même la pilule) a été dénoncée comme nocive pour la santé [Stein, 1996]. De fait, les essais thérapeutiques ont parfois utilisé les femmes du Tiers Monde comme cobayes et n'ont pas respecté toutes les garanties nécessaires [*Contraceptive Safety*, 1994]. Ces mouvements critiquent de plus la seule prise en compte de l'accès à la planification familiale alors que l'ensemble de la santé des femmes, et même leur vie sont négligées : ainsi on se félicite du succès du programme de planification familiale en Indonésie, alors même que la mortalité maternelle y reste de 390 pour 100 000 naissances vivantes ⁴. Parallèlement, d'autres associations vont lutter pour le droit à l'avortement, prenant le contre-pied de bien des mouvements pour le planning familial. Elles vont être accusées, notamment aux États-Unis, de ne se préoccuper que des problèmes des Blanches des classes moyennes [Fried, 1990]. Dans les pays scandinaves, les mouvements féministes luttent pour la prise en charge publique des gardes d'enfants et pour une plus grande participation des hommes au travail familial. Partout, des femmes se mobilisent contre le viol et les violences à leur encontre.

Ces différentes préoccupations sont unifiées en 1979 grâce à la notion de droits reproductifs, qui permet de tenir compte de la complexité des situations des femmes, selon la classe, l'ethnie, la nationalité, et permet donc de bâtir un mouvement pluriel et pluraliste. La première conférence globale sur ce thème, tenue à Amsterdam, voit la création du Global Network for Reproductive Rights [Corrêa, 1994]. Parallèlement, se développe un mouvement international pour la reconnaissance des droits humains des femmes, autour du Center for Women's Global Leadership, qui a demandé la ratification du CEDAW et a reçu les signatures de plus de 300 000 femmes de 123 pays. Il a réussi à utiliser le cadre légal des Droits de l'homme au profit des femmes [Friedman, 1995].

Dix ans plus tard, diverses institutions travaillant dans le domaine de la population et du développement (Fondation Ford, Population Council, Banque mondiale) ont fait leur le concept de droits reproductifs, ce qui a permis l'alliance au sommet de Rio des féministes au lobby « population ⁵ ». Cinq conférences internationales se sont tenues à l'orée du XXI^e siècle : Rio sur l'environnement en 1992, Le Caire sur la population et le développement en 1994, Pékin sur les femmes et Copenhague sur l'élimination de la pauvreté en 1995, Istanbul sur l'habitat en 1996. Toutes ont mis l'individu au centre de leurs préoccupations. Par ailleurs, la présence des femmes y a été massive, que ce soit comme expertes, officielles ou membres des ONG, dont la présence a également fortement augmenté. Ainsi, alors qu'il n'y a aucune femme chef de délégation à Mexico, ce n'est plus le cas

4 Des femmes suivies pour contraception ne sont pas soignées pour leurs nombreuses maladies gynécologiques, notamment en Égypte [Zuraik *et alii*, 1994]. Des observations d'interactions patientes-médecins ont montré le mépris avec lequel les patientes sont traitées, par exemple en Inde.

5 On peut s'interroger sur la sincérité du lobby « population » dans la prise en compte de ce nouveau mot d'ordre : ainsi la brochure de l'International Planned Parenthood Federation, sans doute le plus puissant groupe de ce lobby, n'évoque jamais le problème de l'imposition de la contraception malgré son titre : *The Human Right to Family Planning and Sexual and Reproductive Health* (Londres, 1996).

que de 16 délégations à Copenhague en 1980 où 40 délégations sont sans homme. Il y avait près de 1 000 femmes à cette dernière conférence mais 30 000 à Pékin [Gallard, 1995].

Consécration suprême, le programme de la conférence du Caire met au centre des politiques de population la notion de droits reproductifs. Cela a été obtenu grâce au lobbying intensif de diverses organisations féministes, dont: Women's Environment and Development Organization, International Women's Health Coalition, Women's Global Network for Reproductive Rights, ainsi qu'aux nombreuses études publiées par des chercheuses féministes [McIntosh, Finkle, 1995]. Les féministes ont aussi bénéficié de l'appui de l'administration Clinton, « fondant une partie de son capital politique interne sur l'appui à la cause des femmes » [Lassonde, 1996 : 2].

La déclaration finale de la conférence du Caire va au-delà de toutes les déclarations antérieures en unifiant les avancées des diverses conférences internationales. Ainsi, le principe premier du programme d'action est-il que « chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne » et le quatrième que « l'avancement de l'égalité et de l'équité entre les sexes et le renforcement du pouvoir des femmes ainsi que l'élimination de toutes les violences contre elles et l'assurance qu'elles contrôlent leur fécondité sont les fondements des programmes de population et de développement » [*Program of Action*, 1995 : 190]. L'objectif démographique perd la priorité qu'il avait acquise et la méthode des objectifs chiffrés est refusée pour cause d'instrumentalisation des êtres humains et d'inefficacité. Le but des politiques démographiques étant désormais de donner à tous l'accès aux connaissances et aux moyens de contraception mais aussi « à des services de santé appropriés » ainsi que la capacité « d'effectuer des choix, sans discrimination, coercition ou violence » dans le but d'atteindre « le plus haut niveau possible de santé reproductive et sexuelle », et « l'amélioration de la vie et des relations personnelles et pas seulement le conseil et le soin liés à la reproduction et aux maladies sexuellement transmises » [p. 202]. Par ailleurs, les hommes sont invités à participer davantage au travail domestique et « les pays sont fortement encouragés à voter des lois et à mettre en œuvre des programmes et politiques qui permettront aux employés des deux sexes d'organiser leurs responsabilités familiales et professionnelles à travers des horaires flexibles, des congés parentaux et maternels, des facilités de garde d'enfants » [p. 195-196].

La définition des droits reproductifs utilisée dans cette déclaration est donc très large et elle concerne aussi bien les femmes du Nord que celles du Sud. Elle reprend de nombreuses propositions élaborées par le mouvement international des femmes, et notamment celle sur les politiques de population du WEDO [Women's Voices, 1993]. La complexité sociale de la décision de procréation et les relations de pouvoir qui peuvent la traverser sont enfin reconnues.

Cette résolution est approuvée par 179 pays. Toutefois, 23 pays n'ont pas signé tout le texte, ayant mis entre parenthèses certains termes ou certaines propositions, ce qui réduit considérablement la portée de leur vote. D'autant que le chapeau du programme d'action indique :

« La mise en œuvre des recommandations figurant dans le programme d'action est un droit souverain que chaque pays exerce de manière compatible avec ses lois nationales et ses prio-

rités en matière de développement, en respectant pleinement les diverses religions, les valeurs éthiques et les origines culturelles de son peuple... »

Comme le remarque Sullivan [1995] à propos de la CEDAW, l'ONU accepte le relativisme culturel dès qu'il s'agit des femmes. De plus, des zones d'ombres existent dans la déclaration même [Lassonde, 1996 : 26-30]. Ainsi, le droit à l'avortement n'est reconnu que de façon quelque peu amphigourique, alors que l'interdiction de l'avortement provoque des milliers de morts chaque année. De plus, on peut avoir l'impression de lire une liste de vœux, aussi utopique féministe-radical que pieuse, d'autant que les moyens à mettre en œuvre sont peu définis [Mertens, 1995] et qu'aucune hiérarchie n'est établie alors que les ressources sont limitées dans tous les pays [McIntosh, Finkle, 1995]. Petchesky [1995] critique la faiblesse interne du programme qui défend en même temps les droits reproductifs et la poursuite de la politique de privatisation, alors même que l'exercice réel des droits reproductifs implique la création de centres publics de santé et l'accès à certains biens de base comme l'eau potable.

La mobilisation féministe a fait apparaître la notion de « droits reproductifs », en réponse à une planification familiale peu respectueuse de la liberté et de la santé des femmes mais, parallèlement à ces avancées, les intégrismes religieux ont réussi à remettre en question des concepts fondamentaux, tels que l'égalité entre les sexes (au profit de l'équité) ou l'universalité des Droits de l'homme au profit des spécificités culturelles. Aussi, une année plus tard, la conférence de Pékin s'annonçait sous de sombres auspices : plus du quart du programme d'action faisait l'objet de réserves de gouvernements. Elle a cependant permis de réaffirmer les principes du programme du Caire et même de rattraper certaines de ses faiblesses. Ainsi, il a été affirmé la nécessité de :

- 1) mettre en œuvre des services d'urgence pour les accouchements, question oubliée au Caire malgré son rôle dans le maintien d'une forte mortalité maternelle ;
- 2) revoir les lois qui pénalisent les femmes qui avortent ;
- 3) reconnaître « le droit des femmes d'exercer un contrôle sur les questions relatives à leur sexualité, hors de toute coercition, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable les décisions en la matière ». Ce point est certes en retrait par rapport à l'objectif européen de faire reconnaître l'absence de discriminations pour cause d'orientation sexuelle (homosexualité), mais c'est néanmoins la première reconnaissance internationale du droit à la sexualité sans violence. Vivement combattu par les pays conservateurs, il n'est adopté que grâce au soutien des pays d'Afrique et des Caraïbes ainsi que de la majorité des pays d'Amérique latine.

La nature des droits reproductifs

L'insistance sur les droits reproductifs a été souvent critiquée. Les violences contre les femmes ne sont pas seulement sexuelles et ne surgissent pas seulement par rapport à la reproduction, même si l'absence de violence est une condition *sine qua non* pour le libre choix de la fécondité. Inversement, certaines féministes se demandent s'il n'y a pas danger à s'investir si fortement sur les questions de

reproduction aux dépens d'autres questions, tel le travail des femmes [Corrêa, 1994 : 98, s'exprimant au nom des militantes de DAWN, *Development Alternatives with Women for a New Area*]. Cette critique paraît peu pertinente pour trois raisons :

1) Une lecture attentive du programme d'action montre qu'il tient compte de tous les éléments de la situation des femmes ;

2) Le contrôle du corps, via celui de la sexualité et de la fécondité, est un objectif à atteindre pour les Africaines et les Asiatiques du Sud, et pour les 485 000 femmes qui meurent encore en couches, alors que même dans les pays développés les responsabilités de l'éducation des enfants ne sont pas encore partagées par les hommes et que les viols restent trop nombreux ;

3) Le développement de ce thème est lié à un contexte démographique et politique particulier qui met en question les formalisations antérieures des droits de la personne humaine.

Une nouvelle génération de droits ?

Selon la chronologie classique de Marshall [1973], dont on sait par ailleurs qu'elle ne s'applique guère à l'expérience des femmes, les droits civils sont nés au XVIII^e siècle, les droits politiques au XIX^e siècle et les droits sociaux au XX^e siècle. Pour certains auteurs, les droits reproductifs sont une quatrième génération de droits humains, celle du XXI^e siècle, alors que pour d'autres ils ne font que reprendre les droits précédents. Le programme d'action du Caire lui-même affirme qu'il ne crée pas de nouveaux droits mais qu'il applique les Droits de l'homme universellement reconnus (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) à tous les aspects des programmes de planification familiale. De même, pour Jenson [1996], les droits reproductifs ne sont que l'extension des droits civils par la prise en compte dans l'universel du corps des femmes. Des droits civils théoriquement neutres, mais de fait masculins puisque ne tenant pas compte du corps des femmes, deviennent alors réellement humains.

« Les droits civils impliquent fondamentalement l'autonomie et la propriété de son corps. Dans presque tous les pays européens, la capacité des femmes de contrôler leur corps était sévèrement limitée par les restrictions d'accès à la contraception et à l'avortement. Les campagnes pour le droit à l'avortement conduites par les féministes de la seconde vague ont traduit leurs débats théoriques en pratique. Elles ont forcé les compromis législatifs à incorporer les identités collectives des femmes comme individus, sexuellement différentes des hommes, non définies par le statut familial et avec le droit au contrôle de la procréation » [Jenson, 1996].

Les droits de la reproduction sont effectivement des droits civils qui impliquent la défense de l'individu, y compris contre les possibles empiétements du pouvoir politique. Ce point n'est pas suffisamment pris en compte par les démographes et les mouvements de planning familial qui posent trop souvent que l'accès à la contraception équivaut au droit à la procréation et comptent comme autant de pays gagnés à liberté reproductive des pays où la contraception, ou même l'avortement, sont imposés. Il n'est pas non plus suffisamment reconnu par l'État lorsque celui-ci ne garantit pas le droit légal à l'avortement contre les actions de commandos [Venner, 1995].

Toutefois, même en Europe, les femmes n'ont pas seulement combattu pour l'abolition des lois interdisant l'avortement ou la contraception, mais aussi pour le

remboursement de l'avortement et pour la mise en place de centres le pratiquant. De même, les femmes ont demandé la création de services de planification familiale et de santé maternelle et infantile dans les pays où il n'y en a pas ou peu, dont les États-Unis. Bref, les mouvements de femmes se sont mobilisés pour des services sociaux et pas seulement pour des droits abstraits. L'inclusion, comme l'ont faite les dernières conférences internationales, de droits à des services de garde d'enfants, de congé parental, etc., dans les droits reproductifs accentue encore cette tendance.

C'est pourquoi les droits reproductifs sont parfois pensés uniquement comme des droits sociaux, s'ajoutant à la liste ancienne : assurance, chômage, retraite, d'autant qu'ils impliquent le même personnel sanitaire et social [Giddens, 1985 : 205-206]. Il faut cependant reconnaître que la plupart des constructions théoriques n'incluent que les droits sociaux « anciens », à l'exclusion des prestations familiales et des services sociaux (PMI, garde d'enfants). Il paraît au contraire nécessaire d'unifier dans l'analyse les trois aspects des législations, des prestations et des services liés à la procréation. Aussi, les conceptions de Held [1987 : 201-202] et de Marques-Pereira [1996], selon lesquelles les droits reproductifs forment une nouvelle catégorie de droits dont le cadre théorique élaboré, tant par Marshall que par Giddens, est trop étroit, paraissent-elles plus justes :

« En effet, on peut concevoir la liberté reproductive à la fois comme des droits civils, politiques et sociaux. Comme droits politiques, car la liberté reproductive est corrélatrice des luttes de mouvements de femmes, c'est-à-dire l'affirmation d'un nouveau sujet politique qui lutte et négocie pour faire reconnaître une identité collective fondée sur la visibilité des rapports de genre. Comme droits civils, la liberté reproductive renvoie au principe d'individuation cher au libéralisme classique, à savoir la libre disposition de la personne par elle-même. Comme droits sociaux, la liberté reproductive renvoie à des politiques de santé publique. Bref, la liberté reproductive cristallise en elle les droits-libertés face à l'État et les droits-créances sur l'État » [Marques-Pereira, 1996].

Ces droits forment une nouvelle catégorie de droits parce qu'ils sont portés par un nouvel acteur collectif qui ne s'inscrit pas dans les catégories sociales traditionnelles et qui a été constitué par les politiques sociales des États-providence [Del Re, 1994] ou par les politiques de planning familial dans les pays en développement. Ainsi, la mise en place de systèmes collectifs de retraite réduit la nécessité pour chaque chef de famille de procréer pour s'assurer une aide dans la vieillesse, et donc de s'assurer le contrôle de la fécondité féminine. Un homme (ou une travailleuse) peut ne pas élever d'enfant – ce qui est coûteux en temps et en argent – tout en ayant sa retraite payée par le travail d'enfants qu'auront élevés des femmes, qui souvent n'auront, elles, que des retraites très réduites justement de ce fait [Folbre, 1984]. Ce sera donc à l'État de s'assurer que la fécondité est compatible avec les évolutions économiques prévisibles⁶. En ce sens, l'affir-

6 Encore que les migrations internationales de travailleurs formés par les systèmes éducatifs des pays en développement, de plus en plus performants, peuvent pallier au moindre coût la baisse de la fécondité des Occidentaux [Nancy Folbre au séminaire du GEDISS, Groupe d'études de la division sexuelle et sociale du travail, 1996].

mation de droits reproductifs n'est nullement une revendication biologisante mais la réponse à une nouvelle construction sociale des genres, à une nouvelle division sexuelle du travail, lié à la globalisation de l'économie mais aussi à la transition démographique et à la révolution technologique de la contraception qui transforme les conditions de possibilité d'une des productions importante des femmes, celle des enfants. La production d'enfant est devenue mondialement un enjeu politique, de façon inverse mais symétrique quant aux nouvelles possibilités d'instrumentalisation des femmes, selon les étapes de la transition démographique et les conjonctures économiques. Ainsi, dans les pays de l'Est, la rhétorique actuelle ne peut masquer que le discours nataliste ressortit plus de la volonté de renvoyer les femmes à la maison pour diminuer les budgets sociaux et les chiffres du chômage que d'une véritable politique reproductive, au contraire de la période précédente [Heinen, 1992]. Bref, il faut remettre les situations dans leur contexte pour en comprendre les enjeux.

Se pose alors la question du genre des droits reproductifs: il ne suffit pas qu'un droit soit revendiqué par les femmes pour qu'il devienne un droit des femmes, pas plus que le droit de vote n'est bourgeois parce qu'il a d'abord été utilisé par ceux-ci.

Des droits neutres, féminins ou universels ?

L'idée selon laquelle les droits des femmes sont protégés dès qu'une société reconnaît les droits humains fondamentaux est de moins en moins partagée. D'un point de vue pratique, on peut dire que l'application des droits humains de base aux femmes va rarement de soi. Même dans les pays du Nord, l'intégrité physique de femmes est quotidiennement bafouée par le viol⁷ ou la violence, sans que cela émeuve outre mesure journalistes, décideurs ou opinion publique. C'est que les droits des femmes sont surtout bafoués dans la sphère privée alors que l'idéologie des droits de l'homme a servi historiquement à lutter contre les empiétements du public sur le privé. De plus, des droits neutres peuvent toujours être interprétés par un juge d'un point de vue masculin [Peters, Wolper, 1995].

Face aux souffrances infligées par cet état de fait se sont multipliés les écrits visant à doter les femmes de droits spécifiques qui reconnaîtraient l'autonomie de leur corps, que ce soit le droit à la virginité ou le droit à la maternité, et qui inscriraient les droits mutuels des mères et des enfants dans un code civil [Irigaray, 1989 : 76-100]. Il faudrait « redéfinir les droits des femmes afin de leur permettre d'adapter à leur identité des droits acquis au titre des droits à l'égalité » et « réinscrire les droits appropriés aux deux sexes » [p. 25]. De même, Fouque [1995] propose la création d'un champ épistémologique: la science des femmes avec création d'un corps de droits spécifiques [p. 53] et l'élaboration d'une loi-cadre à partir d'une Déclaration universelle des droits des femmes, ce qui exigerait de reconnaître la production spécifique des femmes. Il faut « transformer le devoir de procréation en droit de procréation » et faire du « pouvoir démographique des femmes

7 Selon l'enquête de l'ANRS, 20000 femmes sont violées chaque année en France, dont un quart par inceste, soit 888800 femmes au moment de l'enquête [Spira, Bajos, 1992 : 214-220].

une arme » [p. 211-212]. Cette auteure salue d'ailleurs les dernières déclarations de l'ONU comme l'apparition d'un droit à la procréation et à la libre disposition de leur corps par les femmes.

La rédaction d'un corps de droits spécifiques aux femmes paraît pourtant assez difficile, même dans le champ des droits génésiques et sexuels. En effet, même si moins d'hommes sont violés que de femmes, cela leur arrive aussi, et cela n'est pas moins scandaleux. Même si les États s'attaquent aujourd'hui plus aux capacités reproductives des femmes qu'à celle des hommes, il n'empêche que de nombreux hommes ont été stérilisés sans leur accord, dans la première moitié du ^{xx}e siècle dans les pays scandinaves, en Allemagne et aux États-Unis, à cause de lois à visée soi-disant eugéniste mais en fait punitives [Kevles, 1985] et, plus récemment, dans un but antinataliste en Inde. On peut également rappeler une entreprise américaine enjoignant à ses employées de se faire stériliser à cause du caractère soi-disant nocif pour elles des produits chimiques utilisés alors qu'en fait ce sont les hommes qui y ont perdu de leur capacité reproductive.

Le mouvement international pour les droits humains des femmes a choisi une solution plus simple et plus profonde, établissant une véritable universalité des droits de la personne humaine, où « l'homme ne soit pas la référence et la femme la différence ⁸ » : les droits humains des femmes et des fillettes forment une partie inaliénable, intégrale et indivisible des droits humains universels. Finalement, cette formulation a été reconnue à la conférence de Vienne en 1993, puis à celle du Caire en 1994 et reprise à Pékin en 1995. Ainsi, tous les droits établis le sont pour les femmes et pour les hommes ; toutefois les femmes, étant le plus souvent dominées, doivent donc recevoir temporairement plus de pouvoir et les hommes doivent participer davantage aux tâches ménagères et familiales.

Le retour de la femme rebelle ⁹

On peut se demander quel sera l'avenir de cette quatrième génération de droits alors même que la « troisième génération » n'a pas encore été mise en œuvre et qu'elle est même explicitement attaquée, au nom de la mondialisation et de la privatisation. D'ailleurs, cinq ans après la convention du Caire, les pays contributeurs au Fnuap n'ont versé que deux des six milliards de dollars auxquels ils s'étaient engagés et de nombreux pays en développement subissent crise économique, sida, guerre ou afflux massif de réfugiés qui limitent leur capacité à mener des politiques sanitaires de qualité [WEDO, 1999]. Cependant, de même que le niveau et la forme des États-providence occidentaux ne dépendent pas du montant du PNB mais des rapports de forces politiques [Esping-Andersen, 1990], les États qui ont le moins bien mis en œuvre les engagements internationaux pris au Caire sont des pays riches (États-Unis et Canada) alors que le président péruvien Fujimori a fermement plaidé la cause des droits reproductifs, accru les droits civils des femmes et leur place dans les processus de prise de décision, et que l'Afrique du Sud donne

8 Selon l'heureuse formule d'Emmanuelle de Lesseps.

9 *La Femme rebelle* était le titre de la revue des premiers partisans du contrôle des naissances.

une place de choix aux ONG de femmes dans la mise en œuvre d'une nouvelle politique de santé [Earth Summit Watch, 1996].

Toutefois, la référence par les conférences internationales aux droits reproductifs aide à leur légitimation et apporte un soutien aux nombreuses associations qui s'en revendiquent et aux femmes elles-mêmes. En effet, la première étape de toute libération implique la nécessité de se reconnaître comme ayant le droit d'avoir des droits. On peut évoquer à ce sujet l'action de féministes d'Amérique centrale qui appliquent une méthodologie originale de conscientisation.

« Nous leur faisons se rappeler la première fois où leurs droits humains ont été bafoués parce qu'elles étaient femmes et la première fois où elles ont été capables de revendiquer leurs droits en tant que femmes ayant reconnu leurs besoins, dignité et pouvoir. Ensuite, il est essentiel que les femmes au niveau communautaire analysent les instruments internationaux des droits humains pour voir s'ils reflètent adéquatement leurs besoins et préoccupations. Finalement, nous formulons des actions et stratégies pour créer les conditions de changement dans nos vies quotidiennes et influencer les politiques locale, nationale et internationale » [Toro, 1995 : 193].

À un niveau plus collectif, les plates-formes du Caire et de Pékin peuvent servir pour élaborer un « contrat avec les femmes », spécifique à chaque pays, comme celui que WEDO propose aux États-Unis, au Costa-Rica et au Nigeria, et que le gouvernement brésilien a signé au plus haut niveau officiel [WEDO, 1996].

On peut donc dire que les dernières conférences internationales ont remis à l'honneur la « liberté contraceptive », qui avait été défaite par les eugénistes et les néomalthusiens et qui reste encore à gagner dans de nombreux pays.

BIBLIOGRAPHIE

- BLANCHET Didier [1992], « Une démo-économie du docteur Pangloss ? Libéralisme économique et laisser-faire démographique », *Congrès européen de démographie*, Paris, Puf-Ined.
- BONNET Doris, GUILLAUME Agnès [1999], *La Santé de la reproduction. Concept et acteurs*, Paris, IRD, équipe de recherche Transition de la fécondité et santé de la reproduction, documents de recherche 8.
- CHASTELAND Jean-Claude [1994], « La croissance de la population mondiale devant la communauté et l'opinion internationale », *Revue française des affaires sociales*, 28 (4), octobre-décembre.
- « Contraceptive safety and effectiveness », 1994, *Health Reproductive Matters*, 3, mai.
- CORRÉA Sonia [1994], *Population and Reproductive Rights. Feminist Perspectives from the South*, London, Zed Books Ltd.
- DEL RE Alisa [1994], *Les Femmes et l'État-providence. Les politiques sociales en France dans les années trente*, Paris, l'Harmattan.
- DEL RE, HEINEN (éd.) [1996], *Quelle citoyenneté pour les femmes ? La crise des États-providence et de la représentation politique en Europe*, Paris, l'Harmattan.
- DELPHY Christine [1995], « Égalité, équivalence et équité : la position de l'État français au regard du droit international », *Nouvelles Questions féministes*, 16 (1) : 5-58.
- DIXON-MUELLER Ruth [1993], *Population Policy and Women's Rights. Transforming reproductive choice*, Westport, Conn., Praeger.
- EARTH SUMMIT WATCH, NRDC, WEDO [1996], *One Year after Cairo. Assessing National Action to Implement the International Conference on Population and Development. 65 Country-by-Country Progress Reports*.

- ESPING-ANDERSEN Gosta [1990], *The Three Worlds of Capitalism*, Cambridge, Polity Press.
- FNUAP [1997], *État de la population mondiale, 1997. Le droit de choisir: droits et santé en matière de reproduction*, New York, 74 p.
- FNUAP [1999], *État de la population mondiale*, New York.
- FOLBRE Nancy [1984], « The Pauperization of Motherhood: Patriarchy and Public Policy in the United States », *Review of Radical Political Economy*, 16 (4): 80-82.
- FOUQUE Antoinette [1995], *Il y a deux sexes. Essais de féminologie 1989-1995*, Paris, Gallimard.
- FREEDMAN Lynn, ISAACS Stephen L. [1993], « Human Rights and Reproductive Choice », *Studies in Family Planning*, 24 (1): 18-30.
- FRIED Marlene Gerber [1990], *From Abortion to Reproductive Freedom: Transforming a Movement*, Boston, M.A., South End Press.
- FRIEDMAN Elizabeth [1995], « Women's Rights: the Emergence of a Movement », in Peters, Wolper : 18-35.
- GALLARD Colette [1995], « Regards sur les conférences et les évolutions », *Pékin 1995* : 5-9.
- GIDDENS Anthony [1985], *The Nation-State and Violence*, II. *A Contemporary Critique of Historical Materialism*, London, MacMillan.
- HEINEN Jacqueline [1992], *La Croix et la Bannière*, Paris, L'Harmattan.
- HELD David [1989], *Political Theory and the Modern State*, Stanford, Calif., Stanford University Press.
- IRIGARAY Luce [1989], *Le Temps de la différence*, Paris, Le livre de poche/Biblio essais, 123 p.
- JENSON Jane [1996], « La citoyenneté à part entière. Peut-elle exister? », in Del Re, Heinen (éd.): 25-46.
- JOHNSON Stanley [1995], *The Politics of Population. The International Conference on Population and Development. Cairo 1994*, London, Earthscan, 256 p.
- JUNTER-LOISEAU Annie [1994], « Les retombées juridiques des conférences mondiales. Déclarations finales et contributions françaises: une tentative de rapprochement », *Revue française des affaires sociales*, 49, hors-série, août: 87-105.
- KEVLES Daniel [1985], *In the Name of Eugenics: Genetics and the Use of Human Heredity*, New York.
- LASSONDE Louise [1996], *Les Défis de la démographie. Quelle qualité de vie pour le XXI^e siècle?*, Paris, La Découverte.
- MARQUES-PEREIRA Béangère [1996], « Citoyenneté et représentation: quelques repères utiles à l'analyse comparative », in Del Re, Heinen (eds): 65-74.
- MARSHALL T.H. [1973], « Citizenship and Social Class », in T.H. Marshall (ed.), *Class, Citizenship and Social Development*, Westport, Conn., Greenwood Press.
- MCINTOSH Alison C., FINKLE Jason L. [1995], « The Cairo Conference on Population and Development », *Population and Development Review*, 21 (2), juin: 223-260.
- ONU [1998 a], *World Population Monitoring Report, 1996. Selected Aspects of Reproductive Rights and Reproductive Health*, New York, 281 p.
- ONU [1998 b], *Global Population Policy Data Base. 1997*, New York, Nations unies.
- Pékin 1995. Quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes* [1995], Paris, Centre de documentation du Mouvement français pour le planning familial, 3 t., miméo.
- PETCHESKY Rosalind [1995], « From Population Control to Reproductive Rights: Feminist Fault Lines », *Reproductive Health Matters* (6), mai-novembre: 152-161.
- PETERS Julie, WOLPER Andrea (eds) [1995], *Women's Rights, Human Rights, International Feminist Perspectives*, New York, London, Routledge : 372 p.
- « PROGRAM OF ACTION OF THE 1994 INTERNATIONAL CONFERENCE ON POPULATION AND DEVELOPMENT » [1995], *Population and Development Review*, 21 (1), mars: 187-215; 21 (2), juin: 437-461.
- SPIRA Alfred, BAJOS Nathalie [1992], *Les Comportements sexuels en France*, Paris, La Documentation française, collection des rapports officiels.
- STEIN Dorothy [1996], « Reproductive Politics and the Cairo Conference », *Contention*, 5 (2): 37-58.
- SULLIVAN Donna [1995], « The Public/Private Distinction in International Human Rights Law », in Peters, Wolper (eds): 126-134.
- TORO Maria Suarez [1995], « Popularizing Women's Rights at the Local Level: a Grassroots Methodology for Setting the International Agenda », in Peters, Wolper (eds): 189-194.
- VENNER Fiammetta [1995], *L'Opposition à l'avortement. Du lobby au commando*, Paris, Berg international éditeurs.

- WEDO (WOMEN'S ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT ORGANIZATION) [1996], *News and Views*, 9 (1-2), juin-juillet.
- WEDO (WOMEN'S ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT ORGANIZATION) [1999], *Risks, Rights and Reforms: a 50-Country Survey Assessing Government Actions five Years after the International Conference on Population and Development*, New York, WEDO, 251 p.
- « Women's Voices. A Declaration on Population Policies » [1993], *Population and Development Review*, septembre.
- ZURAIK H., YOUNIS N., KHATTAB H. [1994], « Comment repenser la politique de planification familiale à la lumière des recherches sur la santé génésique », *Revue internationale des sciences sociales*, 141: 493-513.